

70.08 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone

**Notice de la mesure « Semis direct sous couvert
permanent » – Niveau 2
NA_VICO_SDC2
Territoire « AAC VIVIER COURANCE »
Campagne 2025**

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Niort AGGLO, Service des Eaux du Vivier
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Contact :
Alexis Ingrand / 07 86 41 67 11 / alexis.ingrand@eaux-du-vivier.fr
ou Cédric Billy / 06 68 60 22 78 / cedric.billy@eaux-du-vivier.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de répondre aux enjeux liés à la gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols.

Cette mesure promeut la couverture permanente des sols, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et la mise en place de couverts végétaux.

La mise en œuvre des techniques du semis direct sous couvert nécessite de maîtriser les problématiques de successions culturales et de gestion des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle à la mise en place dans de bonnes conditions des cultures de printemps. Un temps d'appropriation est donc nécessaire pour permettre l'adaptation de ces techniques au contexte particulier de l'exploitation.

Cette mesure propose une mise en place progressive des techniques permettant la réalisation d'un semis direct sous couvert permanent. Elle s'appuie également sur l'acquisition de connaissances par des actions de formation et d'échanges de pratiques.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 158 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de

recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation.
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible engagée dans le PAEC.
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification des attestations de participation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, réaliser un semis direct sur une surface représentant une part de : - Année 1 : 60 % - Année 2 : 70 % - Année 3 : 80 % - Année 4 : 90 % - Année 5 : 100 % Se référer au point 7.3	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle ou documentaire : présence de matériel ou de facturation d'une prestation de semis-direct	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface représentant une part de : - Année 1 : 60 % - Année 2 : 70 % - Année 3 : 80 % - Année 4 : 90 % - Année 5 : 100 % Se référer au point 7.3	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle : présence de débris végétaux, présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant ou présence d'un semis récent	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Avoir chaque année 3 % de légumineuses sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.3	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
A partir de la 2 ^e année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. <i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écovégétation..</i>	À partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments de la déclaration PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
À partir de la 4 ^e année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.2. <i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i>	À partir du 15 mai 2028	Contrôle administratif Sur la base des éléments de la déclaration PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16/03 et le 15/08.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Enregistrer les pratiques culturales sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.6. ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce <u>indispensable du contrôle</u> . Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées de ce fait, ce qui peut entraîner des sanctions importantes.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 1.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'enregistrement de la fiche OAB	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 5.	À partir du 15 mai 2029	Contrôle sur place Vérification de l'enregistrement de la fiche OAB	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation. Se référer au point 7.5.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de la réalisation d'un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation en 5 ^e année d'engagement. Se référer au point 7.5	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de la réalisation d'un bilan humique sur 5 ans sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) <u>le 31 décembre au plus tard de chaque année</u> . Se référer au point 7.8.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification des bilans IFT transmis chaque année à la DDT(M)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'existence et du nombre de bilans IFT accompagnés par un technicien.	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire : « **AAC Vivier Courance** ».

7.2 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime¹ pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la réglementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

7.3 Définitions

7.3.1 Les cultures de légumineuses

Cette catégorie comprend tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » appartenant à la partie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » ainsi que les codes les codes cultures « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG).

7.3.2 Le couvert d'interculture

Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implanté entre deux cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.

Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

¹ Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil> ainsi qu'aux notices Télépac <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html>

7.3.3 La couverture permanente des sols

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou d'une culture sous couvert. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.

En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les **2 jours** suivants l'exportation des résidus.

En outre, si les résidus sont maintenus, l'implantation de la culture ou du couvert d'interculture doit être réalisée dans un délai de maximum **6 semaines** après la récolte du précédent.

7.3.4 Le semis direct

Le semis direct sous couvert végétal vivant ou mort consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour la destruction des couverts, des cultures ou des adventices, le scalpage est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipées d'un soc travaillant à plat.

7.4 L'indicateur vers de terre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB)

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site <http://observatoire-agricole-biodiversite.fr/>

Les modalités de réalisation et de l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

7.5 Les bilans humiques

Les bilans sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.

Le bilan humique global est la somme des bilans humiques réalisés annuellement. Celui doit nul ou positif au terme de la 5^e année d'engagement.

7.6 L'enregistrement des pratiques

Dans le cadre du respect des obligations de la MAEC, l'ensemble des interventions doit figurer dans un cahier d'enregistrement des pratiques. Celui-ci constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et type de sol
- Précédent culturel :
 - o Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu,
 - o Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation.
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2025 jusqu'à la fin de la période d'engagement au 14 mai 2030.
- Pour la première culture, qui est celle mise en place au début de la période d'engagement, la préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de celle-ci doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.
- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé.
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences.
- Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage.
- Les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose et cible du traitement.
- Les autres interventions : irrigation (date, quantité ...), interventions sur les haies (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).
- La récolte : date, rendement.
- Le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte...), matériel utilisé.
- L'utilisation du couvert d'interculture :
 - o En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,
 - o En cas de récolte : date, rendement.
- La destruction du couvert :
 - o Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel,
 - o Destruction chimique : date, produit commercial et dose.

7.7 Indicateurs de Fréquence et de Traitement (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins, les IFT herbicides et hors-herbicides moyens de l'exploitation ne doivent pas dépasser les « **IFT GC max** » mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores, les IFT herbicides et hors-herbicides moyens de l'exploitation ne doivent pas dépasser les « **IFT PE max** » mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces éligibles engagées ou non				HORS-HERBICIDES – Surfaces éligibles engagées ou non			
	IFT GC max	IFT PE max	IFT CLCP max	Percentile utilisé	IFT GC max	IFT PE max	IFT GC max	Percentile utilisé
Année 2	2,1	1,9	1,2	70e	3,0	2,9	7,3	70e
Année 3 OU moyenne années 2,3	2,1	1,9	1,2	70e	3,0	2,9	7,3	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	2,1	1,9	1,2	70e	3,0	2,9	7,3	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	2,1	1,9	1,2	70e	3,0	2,9	7,3	70e

GC : Grandes cultures avec moins de 10 UGB OU avec une part minimale de Surfaces en Herbe exigée

PE : Polyculture élevage avec plus de 10 UGB

CLCP : IFT pour les surfaces légumières.

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- Les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- Le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- Le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Les pommes de terre (PTC),
- Le maraîchage diversifié (MDI),
- La betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- Les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire « **AAC Vivier Courance** » ou la DDT(M).

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés

comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.

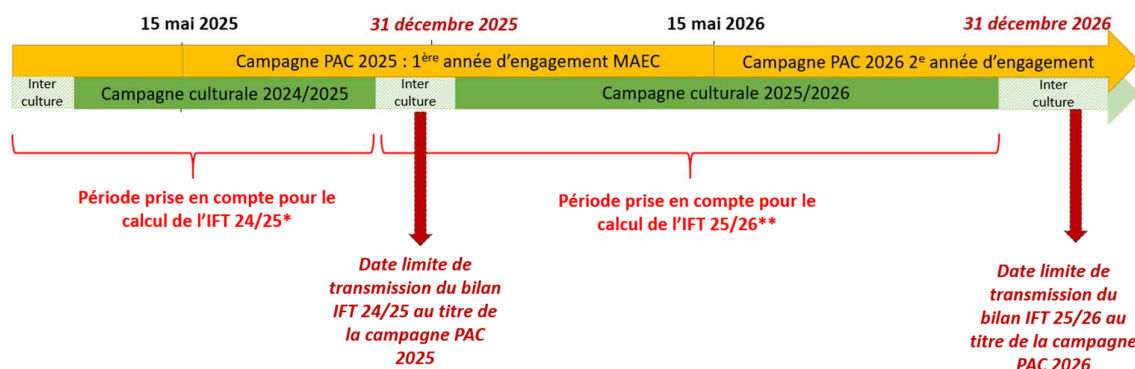
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA² et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle³.

² <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

³ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.